



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Romain-d'Ay (07)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1469

Décision du 13 juin 2019

Décision du 13 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1469, présentée le 15 avril 2019 par la commune de Saint-Romain-d'Ay (07), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Romain-d'Ay qui compte 1188 habitants (INSEE 2016) est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône en cours de révision (approbation prévue fin d'année 2019) ;

Considérant, en termes de consommation d'espace, que le projet prévoit :

- l'accueil de 140 habitants supplémentaires en 12 ans qui se traduit par un besoin de 80 logements ;
- la mobilisation de 5,46 ha de foncier pour l'habitat au sein ou en continuité du tissu urbain existant dont 2,28 ha en dents creuses et 3,2 ha faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec une densité moyenne de 20 logements par hectare ;
- une consommation de 2,2 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour permettre la construction d'un centre de secours et d'incendie ainsi que des activités artisanales ;

Considérant que ces objectifs sont cohérents avec les orientations du SCoT des Rives du Rhône ;

Considérant que le projet prend en compte les milieux naturels sensibles identifiés sur le territoire communal notamment les boisements, les ripisylves, les haies et bosquets, ainsi que les zones humides de l'Ay, de la Gouaille, Routes, Fans et Allinot par un classement en zone N et une trame de protection adaptée ;

Considérant que le projet préserve les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire en identifiant les éléments remarquables de la commune et plus particulièrement le site inscrit de Notre Dame d'Ay ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Romain-d'Ay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Romain-d'Ay, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1469, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

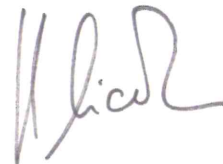
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de la commune Saint-Romain-d'Ay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1